

CA PARIS 21-01-2009-C

Interpellation: est déloyale l'interpellation faisant suite à une convocation pour exécution de la mesure d'éloignement dans un bureau distinct de celui où sera notifié l'arrêté de placement en rétention, l'arranger ayant cru se présenter pour déposer un dossier de régularisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 23 janvier 2009 à 09 H 00

(n° 3 , 3 pages)

Strier des minutes du Secrétariat-Greffier de la Cour d'Appel de Paris

Numéro d'inscription au numéro général : **B 09/00194**

Décision déferée : ordonnance du 21 janvier 2009, à 15h44,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS

Nous, Jean-Louis FROMENT président de chambre, à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Chantal ALMAGRIDA, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Sidi C
né le 01 janvier 1963 à Ndieo
de nationalité mauritanienne
sans adresse déclarée en France

RETENU au centre de rétention de VINCENNES,

assisté de Me Ludvine LUBAKI, commis d'office, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS
représenté par Me ALLART substituant Me LESIEUR, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 5 juillet 2008, pris par le préfet de Seine-et-Marne, à l'encontre de Monsieur Sidi C, notifié le même jour à 14h45 ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 19 janvier 2009, pris par le préfet de police, notifié à l'intéressé, le même jour, à 12h15 ;
- Vu les appels de l'ordonnance du 21 janvier 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 5 février 2009, à 12h15, interjetés :
 - le premier par Monsieur Sidi C le 22 janvier 2009, à 11h23, aux motifs :
 - 1°) que la procédure ne serait pas régulière, en ce que la convocation à la préfecture de police dont

l'intéressé a fait l'objet pour le 19 janvier 2009 à 11h serait déloyale,
2") que le registre du lieu de rétention fait état d'un arrêté de reconduite à la frontière notifié le 19 janvier 2009 alors que l'arrêté de placement en rétention administrative vise l'arrêté de reconduite à la frontière du 5 juillet 2007,
3") qu'il y aurait lieu de l'assigner à résidence,

le second, par son conseil de M. C. [REDACTED], le même jour, à 13h22, aux motifs :

- de l'absence procès-verbal d'interpellation,
- de l'irrégularité de la notification des droits lors du placement en rétention administrative et de la notification de sa faculté de demander l'asile, en ce qu'il ne saurait pas lire le français et que les notifications, qu'il a refusé de signer, ne portent pas que les documents notifiés lui ont été lus,
- qu'il y aurait lieu, subsidiairement, de l'assigner à résidence ;

- Vu les observations orales et écrites de Monsieur Sidi C. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations du préfet de police de Paris, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que M. C. [REDACTED] verse à la procédure une lettre de l'employeur qui était sien en date du 19 janvier 2009, suivant laquelle notamment celui-ci s'est présenté à la préfecture de police le 21 novembre 2008, avec l'intéressé, pour déposer un dossier de régularisation de la situation de celui-ci et qu'un nouveau rendez-vous a été fixé à cette date pour le 19 janvier 2009, à 11h ;

Considérant que l'intéressé a été effectivement convoqué à la préfecture de police 8^{ème} bureau, escalier F 4^{ème} étage pièce 4520, pour le 19 janvier 2009 à 11 heures; qu'il ressort d'un procès-verbal de police du même jour 12h10 que, requis par le 8^{ème} bureau de la police générale pour notifier à l'intéressé une mesure administrative, le capitaine de police Maurin se transporte dans les locaux du 8^{ème} bureau où l'intéressé lui est désigné et conduit celui-ci dans les locaux de la direction du renseignement pour notification de cette mesure ; qu'il ressort également d'un procès-verbal du 9 janvier 12h15 que ce capitaine de police a notifié le placement en rétention administrative dans les locaux dans lesquels il l'avait ainsi conduit ;

Considérant que, dès lors que les locaux dans lesquels l'intéressé a été convoqué n'étaient pas les locaux dans lesquels pouvaient lui être notifiés l'arrêté de placement en rétention administrative, il s'ensuit que la convocation, qui avait pour objet la notification de cette mesure administrative, en l'absence de toute pièce contraire, est déloyale, contrairement à ce que le premier juge retient, peu important à cet égard que cette convocation porte la date du 21 novembre 2008 et porte pour objet, après le barrement d'un membre de phrase, "en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement dont vous faites l'objet : arrêté de reconduite à la frontière" ; que, par ce seul moyen, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance déferé et de rejeter la demande tendant à la prolongation de la rétention ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur Sidi C. [REDACTED] dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

